EXTRAITS DES

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

Chambre des Notaires

PASSÉS ET APPROUVÉS PAR LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

LE 19 MAI 1883 A SA 2e SESSION
DE SON 5e TRIENNAT,

CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVEMENT A

L'ADMISSION A L'ETUDE

ET A LA

PRATIQUE DU NOTARIAT

N. B.—Les Nos. des paragraphes sont les mêmes que ceux des dits Statuts et Règlements.

ADMISSION A

L'ETUDE ET A LA PRATIQUE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'Etude et à la Pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres. Aspirants subissent leur Examen seuls.

111. L'Examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant. Examen écrit reste sans indication d'auteur.

112. Toute infraction à ces deux Règles sera punie par le refus de l'aspirant. Infractions comment punies.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son Examen écrit à un Membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur. Sollicitations punies de la même manière.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les Examens par écrit, est fourni par la Chambre. Fournitures pour Examens fournies par la Chambre.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'Examen écrit est Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms et prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note, qu'il met sous enveloppe cachetée, de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant, est ensuite mise par lui, avec son Examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Enveloppes remises au Président de la Chambre.

117. Les enveloppes contenant les Examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre qui les numérote consécutivement.

Réponses soumises à la chambre.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'Examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les répouses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants.

Noms gardés par le President.

Nombre de points décidé après Examen de chaque réponse.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse.

Examen Oral.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts., 205 et 225 du Code du Notariat.

Examens pour la Pratique ont préséance sur Examens à l'Etude.

121. Les Examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les Examens pour l'admission à l'Etude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre n'en ordonne autrement ; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Honoraires devront être payés avant l'émission des Certificats.

122. Les Secrétaires de la Chambre ne délivrent les Certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Etude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

Copie des Règles et Programmes délivrée sur demande.

123. Copie des Règles et des Programmes d'Examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande

Secrétaires se transmettent papiers des aspirants.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal, au moins huit jours avant la Session d'octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Étude et à la Pratique du notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

SECTION 2.

EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

Trente jours d'avis

125. Les aspirants à l'Etude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur Examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

SECTION 3.

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÈTUDE.

Programme pour l'étude.

126. Le programme des Examens pour admission à l'Etude est le suivant :

SUJETS.	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie..............	2	18	9
2. Physique..................	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie...............	1	6	3
Algèbre et trigonométrie...	1	6	3
Arithmétique.............	2	10	6
4. Astronomie..............	2	10	5
5. Chimie	1	8	4
6. Histoire :			
Canada....................	2	12	6
France	1	6	3
Angleterre.................	1	6	3
Moderne et Ancienne......	1	8	4
7. Géographie...............	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature...............	1	8	4
9. Composition française ou anglaise..............	1	8	5
10. Traduction latine..........	1	10	5
11. Orthographe..............	.....	14	10
Total.............	21	150	80

Matières de rigueur.

127. La Philosophie, l'Arithmétique, la Géographie, la Composition française ou anglaise et l'Orthographe sont des matières de rigueur, sur chacunes desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Minimun à conserver.

Néanmoins, si un aspirant a conservé le minimum des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son Examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

Neuf heures pour Examen.

128. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

Examens repris à une autre Session.

129. Chaque fois qu'nn aspirant doit reprendre son Examen, en tout ou en partie, ce nouvel Examen ne peut avoir lieu pendant la même Session de la Chambre.

SECTION 4.

EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

Papiers des aspirants à la pratique transmis au Secrétaire.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Se-

crétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception en mentionnant sur l'enveloppe si le dossier est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

Un mois avant la session.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la Session. (Art. 216 du Code du Notariat.)

Publication des avis.

132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat, sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique ; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin.

SECTION 5.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

133. Le Programme des Examens pour l'admission à la Pratique, est le suivant :

Programme pour la Pratique.

Sujets.	Nombre de questions.	Total des points. sur chaque sujet.
1. Les personnes et les Biens.	2	10
2. Successions.	3	15
3. Testaments.	3	15
4. Donations	3	15
5. Substitutions	2	10
6. Obligations	3	15
7. Communauté	3	15
8. Vente et Louage	2	10
9. Enregistrement.	3	15
10. Prescription.	2	10
11. Autres Parties du Code Civil...	6	30
12. Procédure non contentieuse	2	10
~~13. Statuts concernant le Notariat~~..	0	00
~~14. Constitution du Canada et de la Province de Québec~~	0	00
15. Rédaction d'acte	1	5
Total	35	175

175 maximun

134. Le maximum des points qui peut être obtenu est de *cinq* sur chaque question, soit *cent soixante et quinze* points

100 minimun

en tout, sur lesquels l'aspirant pour être admis doit conserver *cent.* vingt

Neuf heures pour Examen.

135. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria Chap. 32, sanctionné le 20 Mars 1883, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du Notariat.

Personnes admissibles à l'étude.

198.* Ne peuvent être admis à l'étude du Notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

Conditions requises pour être admis à l'étude.

199. Pour pouvoir être admis à l'étude du Notariat, l'aspirant, en outre, doit avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution incorporée donnant un cours complet d'études classiques et scientifiques, dans cette province, ou en dehors.

Preuve que l'aspirant a fait son cours d'étude.

200. La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigé par l'article précédent se fait par la production devant la Chambre des Notaires d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule No*, 11).

---

* N. B.—Les Nos des paragraphes correspondant aux articles du dit Code du Notariat.

201. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet. Contenu du Certificat.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un Notaire. (*Cedule No.* 11).

202. L'aspirant possédant les qualifications exigées par les quatre articles précédents, doit en outre subir un examen public devant la Chambre, sur ses connaissances des langues française ou anglaise. Autres conditions.

203. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit toutefois donner à l'un des secrétaires de la Chambre un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No.* 12). Avis avant d'être admis à subir examen.

204. Cet avis doit énoncer les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude ; s'il a tenu un emploi ou exercé un état, métier, industrie, négoce ou charge quelconque, il doit les mentionner en détail, (*Cédule No.* 12). Contenu de cet avis.

205. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la Chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la Chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. Comment se fait l'examen.

206. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la Chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que Commencement de la cléricature.

de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Cédule No.* 13).

Droit payable à la Chambre.

207. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer à la Chambre un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires.

CEDULE No. 11.

Arts. 200 et 201.

Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.

Je soussigné, principal (*ou supérieur*) de (*nom de l'institution*) incorporée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence*) a fait (*ou terminé*) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou en anglais*) ;

Je certifie de plus que les matières classique et scentifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs*)

En foi de quoi je donne le présent certificat à

[L. S.]

CEDULE No. 12.

Arts. 203 et 204.

Avis de l'aspirant à l'étude.

CANADA :
PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE

A M. N. P.

Secrétaire de la Chambre des Notaires

à

Monsieur,

Je soussigné de ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la Chambre des Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de , j'ai fait mes études classiques et scientifiqués à (*nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*) et jusqu'ici, j'ai exercé l'emploi de (*indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.

